



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2958  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2958, déposé complet le 16 octobre 2018 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée de la Route de Picardie à Gremevillers, relatif à un projet de forage agricole sur la commune de Gaudechart, dans l'Oise ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du 5 décembre 2018 ;

Vu le recours gracieux du 7 décembre 2018 à l'encontre la décision du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage de 60 m de profondeur sur une terre agricole à des fins d'arrosage de cultures maraîchères, relève de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas le forage d'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage est localisé dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien Néocomien, définie sur le territoire de la commune de Gaudechart à partir de la cote -35 NGF ;

Considérant, selon les précisions apportées par le recours gracieux, que l'altitude du site d'implantation du forage est compris entre +180 et +185 m NGF et qu'ainsi le fond du forage sera à une altitude comprise entre + 120 et + 125 m NGF et qu'il n'atteindra pas la nappe de l'Albien Néocomien ;

Considérant que le futur forage captera la nappe de la craie picarde et aura un débit maximal horaire de 80 m<sup>3</sup>, soit un débit annuel maximal de 75 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'à ce jour la nappe de la craie picarde permet un tel prélèvement sans remettre en cause l'alimentation de la population en eau potable ;

Considérant la présence sur le territoire de Gaudechart d'une continuité écologique sans lien avec le projet et que forage aura une zone d'effet théorique de 125 m de diamètre autour du point de pompage ;

Considérant que la tête du forage sera située à au moins 50 cm au-dessus du sol naturel et que ce dernier sera recouvert d'une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm d'épaisseur, afin d'éviter les infiltrations dans la nappe prélevée ;

Considérant dès lors que le projet de forage n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision de soumission du 5 décembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Gaudechart, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée de la Route de la Picardie à Gremevillers, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine Bardy

#### ***Voies et délais de recours***

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

